

A.T. SUPERMARCHE

Société à responsabilité limitée

Au capital de 5.000 euros

Siège social :

11 rue Cambronne – 75015 Paris

T.A
S.J

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. **Madame Jenistala SRIPALAN**, épouse **THUSYANTHAN**, née le 20 juin 1996 à Paris 18^{ème}, de nationalité française, mariée, et demeurant 4 rue Charles Emile Paris – 93350 Le Bourget

2. **Monsieur Anistan THUSYANTHAN**, né le 1^{er} janvier 1997 à Elavalai (Sri Lanka), de nationalité sri-lankaise, marié, et demeurant 4 rue Charles Emile Paris – 93350 Le Bourget

Ont établi ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet : **Vente de produits alimentaires en détails**, ainsi que toutes les opérations mobilières et immobilières, financières ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets visé ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Et plus généralement toutes opérations concourantes directement ou indirectement à la réalisation de l'objet sus indiqué ou susceptible d'en favoriser le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.T. SUPERMARCHE**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, indiqueront cette dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation S.A.R.L. ainsi que l'énonciation de son capital social et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **11 rue Cambronne – 75015 Paris**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le décès, l'absence ou la démission, ou l'exclusion d'un ou plusieurs associés n'entraînera pas la dissolution de la société.

ARTICLE 6 : APPORTS

T.A
S.J

Les soussignés apportent exclusivement en numéraire à la Société, à savoir :

- pour Madame Jenistala SRIPALAN la somme de 2.500 Euros
- pour Monsieur Anistan THUSYANTHAN la somme de 2.500 Euros
- soit au total une somme de **5.000 Euros**

Les associés déclarent et reconnaissent que ladite somme en numéraire de 5.000 euros a été déposée sur une affaire ouverte au nom de la société en formation auprès d'un établissement bancaire.

Le retrait de cette somme sera effectué par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Chacun des associés précise, pour leur part respective, que les apports en numéraire apportés à la société sont des biens propres.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 euros).

Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés, et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- 50 parts numérotées de 1 à 50, attribuées à Madame Jenistala SRIPALAN
- 50 parts numérotées de 51 à 100, attribuées à Monsieur Anistan THUSYANTHAN
- soit la somme totale de CINQ MILLE EUROS composant le capital social.

Il ne sera délivré aucun titre représentant les parts sociales. Les droits de chaque associé résulteront seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant les cessions régulièrement consenties.

Un registre coté, paraphé et signé par la gérance, sera tenu au siège de la société, sur lequel seront inscrits chronologiquement les adhésions des associés avec indication du capital souscrit. Une copie de ce registre pourra être délivrée sur demande de chaque associé, à ses frais, certifiée par la gérance.

ARTICLE 8 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1^{er} janvier** et finit le **31 décembre**.

Par exception, le premier exercice comprendra la période comprise entre l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2026**.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être modifié dans les conditions prévues par la loi, par assemblée extraordinaire des associés.

ARTICLE 10 : DROIT DES PARTS SOCIALES

T. A
S. J

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 11 – CESSION DES PARTS

La cession de parts doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, ou acceptée par elle. Toutefois, le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société moyennant récépissé attestant de ce dépôt, par la gérance peut être substitué à la formalité de la signification ainsi prévue.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES PARTS

Transmission entre vifs

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts se transmettent librement, à titre gratuit ou onéreux, entre associés, entre ascendants et descendants, et entre conjoints.

Elles ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la Société, lorsque la Société comporte plus d'un associé, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

T.A
S.J

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire.

Transmission par décès

Toutes les transmissions de parts sociales au profit d'une personne non associée par suite du décès d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues à l'article L. 223-14 du Code de commerce.

Ainsi, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit, ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants statuant à la majorité de la moitié des parts sociales.

Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 13 : ÉVALUATION ANNUELLE DES PARTS

Le rachat des parts sociales par la société, des associés ou des tiers en cas de retrait d'un associé ou de non agrément d'un projet de cession a lieu moyennant un prix fixé selon les modalités ci-dessous. Cette évaluation est déterminée selon la situation active et passive de la société résultant du bilan approuvé, sans tenir compte des résultats non encore définitifs de l'exercice en cours. A défaut d'accord ou de majorité suffisante réunie dans les conditions d'une assemblée générale ordinaire, le prix sera déterminé par expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : RETRAIT

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer de la société sous réserve de l'accord unanime des autres associés. Ce retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés. L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée en fonction des dispositions de l'article 13 ci-dessus. La gérance opère d'office la réduction du capital social et l'annulation des parts intéressés consécutivement à ce retrait.

ARTICLE 15 : NANTISSEMENT

T.A
S.J

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1^{er} du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital social.

ARTICLE 16 : DÉCÈS – INTERDICTION – FAILLITE – DECONFITURE D'UN ASSOCIÉ

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite, sa mise en redressement ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé. Les héritiers devront désigner un mandataire commun chargé de les représenter, domicilié dans le département du siège social de la société.

ARTICLE 17 : NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de Gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat. Les gérants sont rééligibles, mais ne peuvent être rémunérés pour leur fonction de direction.

Le premier gérant est Madame Jenistala SRIPALAN, épouse THUSYANTHAN, née le 20 juin 1996 à Paris 18^{ème}, de nationalité française, mariée, et demeurant 4 rue Charles Emile Paris – 93350 Le Bourget

, qui l'accepte, déclarant n'être frappé d'aucune incapacité ou incompatibilité, désigné pour une durée indéterminée.

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision sauf à l'exposer à des dommages et intérêts si sa démission cause un préjudice à la société. Elle n'est toutefois recevable en cas de gérant unique que si elle est accompagnée d'une convocation des associés à une assemblée générale en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

ARTICLE 18 : POUVOIRS DES GÉRANTS

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. La gérance est donc investie des pouvoirs d'administration les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société, en toutes circonstances, dans les limites de son objet social.

Cependant, la gérance ne peut sans y avoir été préalablement autorisée, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des membres représentant au moins trois quarts du capital, contracter un emprunt supérieur à 10.000 euros en principal, fournir caution ou aval, accorder une remise de dette, se désister ou conférer toute sûreté ou garantie sur un bien quelconque de la société.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 : DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

T.A
S.S

Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé pourra avec le consentement de ses coassociés donné en assemblée générale, faire des avances à la société en compte courant pour une durée et moyennant un taux d'intérêt fixé par l'assemblée autorisant cette avance réunie dans les conditions ordinaires. A défaut de durée fixée préalablement, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de six mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la gérance et sous réserve que ce remboursement ne soit pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

ARTICLE 20 : VOTE – REPRESENTATION

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, ou par tout mandataire dûment habilité. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉES STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX ET DECISIONS ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Un registre coté et paraphé des procès-verbaux d'assemblée sera tenu au siège de la société dont une copie certifiée par la gérance pourra être remise à tout associé à ses frais.

ARTICLE 22 : DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts et l'agrément d'un associé sont décidés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 23 : CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de vingt jours et d'un délai maximal de trente jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées, à l'issue de la consultation, aux conditions de majorité prévues par les articles 19 à 22 des présents statuts, selon l'objet de la consultation. Les réponses de chaque associé demeurent annexées au procès-verbal de l'assemblée.

ARTICLE 24 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU LA GERANCE

T.A
S.J

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés doivent faire l'objet d'un rapport spécial de la gérance présenté lors de l'assemblée générale annuelle. L'assemblée statue sur ce rapport, le gérant ou l'associé intéressé ne prenant pas part au vote et ses parts n'étant pas décomptées à ce titre.

Les conventions conclues entre un gérant non associé et la société doivent être soumises à peine de nullité à l'autorisation de l'assemblée générale. Toute convention passée par le gérant directement ou indirectement avec la société contractant un emprunt, autorisant un découvert en compte courant ou cautionnant ou avalisant un engagement souscrit auprès d'un tiers est nulle de plein droit par application des dispositions législatives applicables.

ARTICLE 25 : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Après approbation des comptes et laissant apparaître un bénéfice distribuable, il est prélevé 5 % au moins, affecté à la « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds correspond à 10 % du capital social. L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice distribuable. Elle détermine notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes, dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 26 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de société retenu.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION – LIQUIDATION – PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la Gérance devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire afin de décider si la société doit être ou non prorogée.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi. Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 29 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

Tout acte ou toute lettre sera réputé valablement adresser au dernier domicile indiqué par l'associé.

ARTICLE 30 : FRAIS

T.A
S.J

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 : PUBLICITE

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, seront faites à la diligence et sous la responsabilité des gérants pouvant agir séparément avec la faculté de se substituer tout mandataire de leur choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que l'un des gérants.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux de 9 pages, le 24 octobre 2025

Madame Jenistala SRIPALAN, épouse THUSYANTHAN
Associée Gérante



Monsieur Anistan THUSYANTHAN
Associé

